PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 271-2024

TITRE: TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été déposés à la session ordinaire du 16 janvier 2024 par Christian Charette, conseiller municipal au siège # 1;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil municipal pour étude avant l'adoption;

ATTENDU que le projet de règlement 271-2024 a été discuté à la séance ordinaire du 16 janvier 2024;

ATTENDU que l'avis public portant sur le projet de règlement du Traitement des élus municipaux a été affiché le 31 janvier 2024 aux endroits prévus à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Carine Dubé et appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 271-2024, intitulé: « TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller (ère) de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et pour les exercices financiers subséquents.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 10 000\$, et celui de chaque conseiller(ère) est fixé à 3333\$.

ARTICLE 4. ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus du salaire de base prévu à l'article 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du salaire de base.

ARTICLE 5. REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale au salaire de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 6. VERSEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3 et 4 sera répartie également sur 12 mois et sera versée à chacun des membres du conseil municipal, suite à la séance ordinaire du conseil municipal.

ARTICLE 7. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses, telles qu'établies par le présent règlement aux articles 3 et 4 seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, à compter du 1er janvier de chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2% ou l'IPC.

ARTICLE 8. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 257-2022 concernant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif à partir du 1er janvier 2024.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

Roxane St-Yves, Greffière-trésorière adjointe	Marilyne Gélinas, mairesse
Karine Trahan, Directrice générale et greffière-trésorière	

Avis de motion : 16 janvier 2024
Dépôt du projet du règlement : 16 janvier 2024
Avis public 31 janvier 2024
Adoption du règlement : 5 mars 2024
Avis de promulgation : 12 mars 2024